

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D E C I S I O N

VU le code de commerce ;

VU le recours formé par la société « Distribution Casino France » le 13 novembre 2023 et enregistré sous le numéro P 05090 29 23RT01 ;

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère émis le 18 septembre 2023, concernant un projet de transfert-agrandissement de 949 m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « SUPER U » et d'extension de l'emprise au sol d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile « U DRIVE » à Combrit.

Après avoir entendu :

M. JérémY KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 décembre 2023 ;

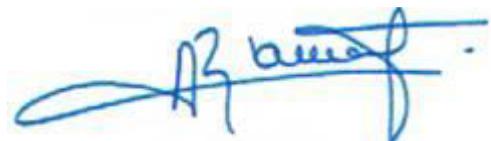
CONSIDERANT que, par courrier du 18 septembre 2023, la société « BIGOUDIS » a informé le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial de sa décision de renoncer au bénéfice de l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère émis le 18 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la renonciation par son bénéficiaire à l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial nécessite de retirer cet avis de l'ordonnancement juridique ;

DÉCIDE, à l'unanimité des 9 membres présents :

- la Commission nationale d'aménagement commercial prend acte de la renonciation de la société « BIGOUDIS » ;
- l'avis favorable du 18 septembre 2023 émis par la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère est annulé.

La Présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Anne Blanc', with a horizontal line extending to the left.

Anne BLANC